



Commune de la
Colle-sur-Loup

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ACCUEILS PERISCOLAIRES

Conseil municipal en date du 06 juillet 2017

ARTICLE 1 - Le service des accueils périscolaires mis en place par la municipalité a pour mission d'accueillir les enfants scolarisés à LA COLLE SUR LOUP avant et après les heures d'ouverture des écoles.

ARTICLE 2 - Cet accueil s'adresse aux élèves des écoles de la commune. Il a lieu dans les écoles respectives des élèves.

ARTICLE 3 - Horaires et tarification des accueils périscolaires :

- LE MATIN DES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI (forfait) :
Ecoles maternelles et primaires : de 7 h 30 à 8 h 20.
- LE SOIR DES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI (forfait) :
Ecoles maternelles : de 16 h 30 à 18 h 00. (un goûter est servi aux enfants)
- LE SOIR DES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI (forfait) :
Ecoles primaires : de 16 h 30 à 18 h 00 : garderie, étude ou aide aux devoirs.

ARTICLE 4 - L'encadrement est assuré par du personnel communal.

ARTICLE 5 - Les inscriptions sont prises auprès du service jeunesse et vie scolaire situé en Mairie Principale, Chemin du Canadel 06480 La Colle-sur-Loup aux heures d'ouverture, pour le trimestre scolaire ou pour l'année selon le choix des parents.

ARTICLE 6 - Le paiement de l'accueil périscolaire doit se faire lors de l'inscription, pour la période considérée. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Une quittance sera remise par le régisseur.

ARTICLE 7 - Les enfants non inscrits et les enfants reconnus malades ne pourront en aucun cas être admis à la garderie.

ARTICLE 8 - Il ne sera procédé à aucun remboursement ni report.

AR PREFECTURE

006-210600441-20170706-06_07_2017_12-DE
Regu le 11/07/2017

ARTICLE 9 - L'attitude des enfants devra être conforme à celle exigée dans les écoles :

- Acceptation de la discipline de groupe.
- Bonne conduite.
- Respect des personnes, des matériels, sécurité et hygiène.

A défaut, des sanctions pourront être prises allant de l'avertissement à l'exclusion sans possibilité de remboursement

ARTICLE 10 - Lorsque les parents souhaitent reprendre exceptionnellement leur enfant en dehors des heures de départ de la garderie, ils devront s'adresser à un agent communal et lui remettre un document signé déchargeant la responsabilité de la commune.

Si l'adulte qui se présente n'est pas le parent de l'enfant, il devra remettre une autorisation écrite de ce dernier et justifier de son identité. Il devra en outre être inscrit sur la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant et ce, lors de la première inscription de l'année.

ARTICLE 11 - Tout enfant non repris par sa famille après 18 heures sera conduit au poste de gendarmerie de VILLENEUVE LOUBET.

Les retards répétés entraîneront l'exclusion de l'enfant sans possibilité de remboursement après avertissement des parents par courrier.

ARTICLE 12 - En cas d'accident, l'agent responsable prendra toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance et notamment prévenir les parents dans les plus brefs délais.

Une déclaration d'accident sera établie le jour même et adressée au service des assurances de la ville de LA COLLE-SUR-LOUP pour transmission aux parents en cas d'accident sans tiers, ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'accident en cas de responsabilité d'un tiers.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant les compétences du corps médical, le personnel avertira les services de secours.

La Colle sur Loup, le

Signature des parents,